

---

---

# BULLETIN DES LOIS.

( N.º 14.\* )

---

---

N.º 342. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le Préfet du département des Deux-Sèvres à mettre à la disposition de l'Évêque de Poitiers les Bâtimens de l'ancienne Abbaye de Saint-Maixent, pour être affectés à l'usage d'une École ecclésiastique.

Au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1824.

**C**HARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1823 qui supprime le dépôt de mendicité établi dans les bâtimens de l'ancienne abbaye de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres, et celle du 21 février 1824 qui autorise l'évêque de Poitiers à former dans ladite ville de Saint-Maixent une école ecclésiastique;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** Le préfet du département des Deux-Sèvres est autorisé à mettre à la disposition de l'évêque de Poitiers les bâtimens de l'ancienne abbaye de Saint-Maixent, ayant servi dernièrement de dépôt de mendicité, pour être affectés à l'usage d'une école ecclésiastique, à la charge de payer, à l'acquit dudit département, et tant que durera l'affectation, la redevance annuelle de deux mille francs envers la Légion d'honneur.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

---

\* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.



affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 22 Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*  
*Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.*

---

N.° 343. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève trois Prélats à la dignité de Pairs du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 5 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 27 de la Charte constitutionnelle et l'article 1.<sup>er</sup> de l'ordonnance du 25 août 1817,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Sont élevés à la dignité de pairs du royaume, pour en jouir, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés,

Les sieurs *de Villèle*, archevêque nommé de Bourges ;  
*de Chabons*, évêque d'Amiens ;  
*Salmon du Chatellier*, évêque d'Évreux.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 5.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres,*  
*Signé J.<sup>h</sup> DE VILLÈLE.*

---



N.° 344. — *ORDONNANCE DU ROI portant nouvelle Organisation de la Faculté de médecine de Montpellier.*

Au château des Tuileries, le 12 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été exposé que la faculté de médecine de l'académie de Montpellier présente dans son organisation des irrégularités et des imperfections également nuisibles à l'enseignement et à la discipline;

Voulant assurer à cette école les moyens de soutenir son antique renommée, et la faire participer aux améliorations qui ont été introduites dans la faculté de médecine de Paris par l'ordonnance du 2 février 1823;

Vu les lois, ordonnances, décrets et réglemens relatifs à l'instruction publique en général et à l'enseignement de la médecine en particulier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La chaire de chimie de la faculté de médecine de Montpellier est réunie à celle de pharmacie.

2. La chaire qui a pour titre, *instituts de médecine et hygiène*, est supprimée.

3. La chaire intitulée *nosologie et pathologie* est restreinte à la pathologie interne ou médicale.

4. L'enseignement de la pathologie externe ou chirurgicale est réuni à la chaire de médecine opératoire.

5. Il est créé dans la faculté trois nouvelles chaires, savoir : une chaire spéciale d'anatomie, une chaire spéciale d'hygiène, et une chaire d'accouchemens et de maladies des femmes et des enfans.

6. Nous nous réservons de nommer, pour la première fois, aux nouvelles chaires, comme aussi de pourvoir à une répartition convenable de l'enseignement.



7. Sont attachés à la faculté vingt-un agrégés, dont un tiers en stage, deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

La durée du stage est de trois ans; celle de l'exercice, de six ans: ceux qui ont terminé l'exercice deviennent agrégés libres.

Néanmoins notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique nommera, pour la première formation, quatorze agrégés, qui entreront immédiatement en exercice, et dont une moitié, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans.

Avant la fin de la présente année scolaire, la nomination des sept autres agrégés sera faite au concours, dans les formes que réglera, à cet effet, le conseil royal de l'instruction publique.

Dans la suite, les renouvellemens continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacune de ces périodes sept agrégés entrent en stage, sept passent du stage à l'exercice, et sept deviennent agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

8. Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au concours: néanmoins notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra, sur l'avis favorable de la faculté, du conseil académique et du conseil royal, conférer le titre d'agrégés libres à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de quarante ans au moins, qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession.

Le nombre des agrégés libres ainsi nommés ne pourra jamais être de plus de six, et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de clinique.

9. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les agrégés en exercice pourront obtenir de notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique la dispense de résider: mais, dans ce



cas, lorsqu'ils reviendront à Montpellier, ils ne pourront prendre part aux actes de la faculté et recevoir des droits de présence qu'après deux mois consécutifs de domicile.

10. Les seuls agrégés peuvent être autorisés à faire des cours particuliers à Montpellier : néanmoins les docteurs en médecine ou en chirurgie qui auraient déjà commencé des cours particuliers et qui ne seront pas nommés agrégés, pourront être autorisés à les continuer jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

11. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1823 qui ne sont pas modifiées par les articles ci-dessus, et qui n'y sont pas contraires, sont applicables à la faculté de médecine de l'académie de Montpellier, à l'exception des articles 1, 11, 18, 19, 20 et 21 de ladite ordonnance.

12. Notre ministre de l'instruction publique et notre conseil royal de l'université feront tous nouveaux réglemens et donneront toutes instructions rendues nécessaires par la présente ordonnance.

13. Notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.° 345. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme professeurs en la faculté de médecine de Montpellier et attachés aux trois chaires nouvellement instituées, savoir :

À la chaire d'anatomie, le sieur *Dubreuil*, professeur d'anatomie à l'hôpital d'instruction de la marine de Toulon ;

A la chaire d'hygiène, le sieur *Bérard (Jos ph - Frédéric)* docteur en médecine de la faculté de Montpellier ;



A la chaire d'accouchemens, le sieur *Dugès*, agrégé en stage près la faculté de médecine de Paris.

La même ordonnance répartit l'enseignement dans la faculté de médecine de Montpellier conformément au tableau suivant :

<i>Chaires.</i>	<i>Professeurs.</i>
	MM.
Anatomie.....	Dubreuil.
Physiologie.....	Lordat.
Chimie médicale et pharmacie.....	Duportal.
Botanique.....	Raffeneau-Delile.
Hygiène.....	Bérard.
Pathologie chirurgicale, opérations et appareils...	Cruveilhier.
Pathologie médicale.....	Baumes.
Thérapeutique et matière médicale.....	Caisergues.
Clinique chirurgicale.....	{ Delpech.
	{ Lallemand.
Clinique médicale.....	{ Lafabrie.
	{ Broussonnet.
Médecine légale.....	Anglada.
Accouchemens, maladies des femmes en couche et des enfans nouveau-nés.....	Dugès.

Paris, 12 Décembre 1824.

Certifié conforme :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques  
et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.º 346. — *ORDONNANCE DU ROI* qui appelle soixante mille hommes sur la classe de 1824, et fixe leur Répartition entre les Départemens du Royaume.

A Paris, le 15 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1824 et les articles 5 et 6 de la loi du 10 mars 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Soixante mille hommes sont appelés sur la classe de 1824.



2. La répartition des soixante mille hommes entre les départemens du royaume demeure fixée ainsi qu'elle est établie au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'article 11 de la loi du 10 mars 1818 seront faites les dimanches 9.° et 16.° jours du mois de janvier prochain ;

L'examen de ces tableaux de recensement et le tirage voulus par l'article 12 de la même loi, à partir du 10 février.

L'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 1.° mars ;

Et la clôture de la liste du contingent, le 2 mai.

4. Il sera ultérieurement statué sur les époques de la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1824.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 15.° jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M.<sup>ls</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

*RÉPARTITION de soixante mille hommes à appeler sur la classe de 1824, d'après le dénombrement de la Population générale rendu officiel et authentique par les Ordonnances du Roi du 16 Janvier 1822 et du 20 Novembre de la même année.*

DÉPARTEMENS.	POPULATION.	Contingent de la classe de 1824.	DÉPARTEMENS.	POPULATION.	Contingent de la classe de 1824.
Ain.....	328,838.	648.	Aube.....	230,688.	455.
Aisne.....	459,666.	906.	Aude.....	253,194.	499.
Allier.....	280,025.	552.	Aveyron.....	339,422.	669.
Alpes (Basses)	149,310.	294.	B.-du-Rhône..	313,614.	618.
Alpes (Hautes)	121,418.	239.	Calvados.....	492,613.	971.
Ardèche.....	304,339.	600.	Cantal.....	252,100.	497.
Ardennes.....	266,985.	526.	Charente.....	347,541.	685.
Ariège.....	234,878.	462.	Charente-Infér.	409,477.	807.



DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	Contingent de la classe de 1824.	DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	Contingent de la classe de 1824.
Cher.....	239,561.	472.	Meurthe.....	379,985.	749.
Corrèze.....	273,418.	539.	Meuse.....	292,385.	576.
Corse.....	180,348.	355.	Morbihan.....	416,224.	820.
Côte-d'Or.....	358,148.	706.	Moselle.....	376,928.	743.
Côtes-du-Nord	552,424.	1,088.	Nièvre.....	257,990.	508.
Creuse.....	248,785.	490.	Nord.....	905,764.	1,784.
Dordogne.....	453,136.	893.	Oise.....	375,817.	741.
Doubs.....	242,663.	478.	Orne.....	422,884.	833.
Drome.....	273,511.	539.	Pas-de-Calais..	610,344.	1,202.
Eure.....	416,178.	819.	Puy-de-Dôme..	553,410.	1,090.
Eure-et-Loir..	264,448.	521.	Pyrénées (B.)..	399,474.	787.
Finistère.....	483,095.	952.	Pyrénées (H.)..	212,077.	418.
Gard.....	334,164.	658.	Pyrénées-Or..	143,054.	282.
Garonne (H. <sup>w</sup> )	391,118.	771.	Rhin (Bas) ..	502,638.	990.
Gers.....	301,336.	594.	Rhin (Haut)	370,062.	729.
Gironde.....	522,041.	1,029.	Rhône.....	391,580.	772.
Hérault.....	324,126.	639.	Saone (Haute)	308,171.	607.
Ille-et-Vilaine	533,207.	1,051.	Saone-et-Loire.	498,057.	981.
Indre.....	230,373.	454.	Sarthe.....	428,432.	844.
Indre-et-Loire	282,372.	556.	Seine.....	821,706.	1,619.
Isère.....	505,585.	996.	Seine-Infér. <sup>re</sup> ..	655,804.	1,292.
Jura.....	301,768.	595.	Seine-et-Marne	303,150.	597.
Landes.....	256,311.	505.	Seine-et-Oise..	424,490.	836.
Loir-et-Cher..	227,527.	448.	Sèvres (Deux).	279,845.	552.
Loire.....	343,524.	677.	Somme.....	508,910.	1,003.
Loire (Haute).	276,830.	546.	Tarn.....	313,713.	618.
Loire-Infér. <sup>re</sup> ..	433,815.	855.	Tarn-et-Garon.	238,143.	469.
Loiret.....	291,394.	574.	Var.....	305,096.	601.
Lot.....	275,296.	542.	Vaucluse.....	224,431.	442.
Lot-et-Garon. <sup>m</sup>	330,121.	650.	Vendée.....	316,587.	624.
Lozère.....	133,934.	264.	Vienne.....	260,697.	514.
Maine-et-Loire	442,859.	873.	Vienne (Haute)	274,470.	541.
Manche.....	594,196.	1,171.	Vosges.....	357,727.	705.
Marne.....	309,444.	610.	Yonne.....	332,905.	656.
Marne (Haute)	233,258.	460.			
Mayenne.....	343,819.	677.			
				30,251,191.	60,000.

Paris, le 15 Décembre 1824.

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.<sup>is</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.



N.° 347. — *ORDONNANCE DU ROI* portant que les Officiers du corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Paris obtiendront, après dix ans de service effectif, la retraite du grade supérieur.

Au château des Tuileries, le 29 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant donner aux officiers du corps des sapeurs-pompiers de notre bonne ville de Paris un témoignage de notre bienveillance, en leur accordant des avantages analogues à ceux que possèdent déjà plusieurs corps spéciaux, et qui indemnisent ces officiers de la lenteur qui résulte pour leur avancement des dispositions particulières au susdit corps;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les officiers du corps des sapeurs-pompiers de notre bonne ville de Paris, après dix ans de service effectif dans le dernier grade dont ils auront été pourvus dans ce corps, obtiendront la retraite du grade immédiatement supérieur.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 29.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M.<sup>is</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 348. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 50 francs, léguée par le sieur *Baignuet* aux sœurs de charité de la ville d'*Auillac*, département du Cantal, pour le soulagement des malades et l'instruction des enfans pauvres, et à la charge de services religieux. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)



- N.º 349. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Auch*, département du Gers, à accepter la Donation entrevifs à lui faite par le sieur *Jancet*, 1.º de diverses pièces de terre, 2.º d'une somme de 30,000 francs. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- 
- N.º 350. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Alexandre de Courtade* aux pauvres du faubourg de Barlet de la ville de *Condom*, département du Gers. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- 
- N.º 351. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'œuvre de la miséricorde de la ville de *Montpellier*, département de l'Hérault, 1.º de 250 francs de rente sur l'État, par le sieur *Jean-Jacques Régis de Cambacérès*; 2.º de la somme de 1000 francs, par la dame *Gautier*, veuve du sieur *Cotte de Latour*, à la charge de services religieux; 3.º d'une somme de 1000 francs, par le sieur *Marsal*; 4.º d'une somme de 500 francs, par le sieur *Amoureux*. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- 
- N.º 352. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *la Côte-Saint-André*, département de l'Isère, à accepter la Donation à lui faite, au nom de feu *Jean Dubouchet*, de la somme de 2000 francs, à la charge de payer à la demoiselle *Chalabond-Dufort* une pension annuelle et viagère de 60 francs. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- 
- N.º 353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la dame *Jullier*, veuve du sieur *Therme*, aux pauvres de la commune de *Saint-Pierre de Tripiès*, département de la Lozère. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- 
- N.º 354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Vitry-le-Français*, département de la Marne, à accepter les Legs faits par la dame *Dubuat*, veuve du sieur *Grossetête de Plichancourt*, 1.º d'une somme de 400 francs, pour être distribuée aux pauvres de la paroisse; 2.º d'une somme de 300 francs, pour le bouillon des pauvres; 3.º d'une somme de 150 francs, en faveur des pauvres honteux; 4.º d'une somme de 50 francs, pour le soulagement des pauvres prisonniers. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)



- N.° 355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Lamboux* aux pauvres de la commune de *Lassay*, département de la Mayenne, d'une portion de jardin et d'un tiers de loyer d'une maison pendant deux ans, le tout évalué à 156 francs 67 centimes. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- 
- N.° 356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hôpitaux de *Laval*, département de la Mayenne, à accepter la Donation entre-vifs à eux faite par les sieurs *Frédéric-Léon* et *Auguste Le Segretain*, et la dame *Aimée Le Segretain*, épouse du sieur *Duchemin*, de la somme de 3000 francs. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- 
- N.° 357. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par le sieur *Hoppé* aux pauvres des paroisses protestantes de la ville de *Strasbourg*, département du Bas-Rhin. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- 
- N.° 358. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saverne*, département du Bas-Rhin, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur *Cromes*, 1.° de 5 hectares 15 ares de terre en nature de prés et vignes, 2.° d'une pension ecclésiastique annuelle et viagère de 267 francs, à la charge, entre autres conditions, d'être entretenu, sa vie durant, dans ledit hospice, comme il l'a été jusqu'à présent. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- 
- N.° 359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Houdan*, département de Seine-et-Oise, à accepter la Donation à lui faite d'une somme de 1200 francs par une personne qui veut rester inconnue. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- 
- N.° 360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le sieur *Reynaud* aux pauvres de la commune de *Jaussiers*, département des Basses-Alpes. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- 
- N.° 361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 17 francs, léguée par la dame *Arquier Saint-Paul*, veuve du sieur *Desjardin de Lauzon*, à l'hospice de *Rognes*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)
- 
- N.° 362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Maur*, département du Cantal, à accepter la Donation entre-



vifs à lui faite par le sieur *Falvelly*, 1.<sup>o</sup> d'un pré dit *le Timbarre*, de 80 ares ; &c., 2.<sup>o</sup> d'une somme de 837 fr. 50 cent. pour la jouissance de l'immeuble donné depuis le 6 janvier 1814, à la condition que le chef de la famille *Falvelly* pourra faire entretenir à perpétuité un pauvre de son choix dans ledit hospice. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Cassagne* et de *Marsoulas*, département de la Haute-Garonne, à accepter les Legs faits, 1.<sup>o</sup> aux pauvres de *Cassagne*, par le sieur *Géraud de Sarriou*, d'une somme de 530 francs, et par le sieur *Verdalle de Saint-Martin*, d'une portion de deux pièces de terre, estimée 766 francs 66 centimes, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la demoiselle *Marie-Anne Bergès*, sa vie durant ; 2.<sup>o</sup> aux pauvres de *Marsoulas*, par le sieur *Géraud de Sarriou*, d'une somme de 530 francs, et par le sieur *Verdalle de Saint-Martin*, d'un sixième de deux pièces de terre, estimé 383 francs 34 centimes, sous la réserve de l'usufruit en faveur de ladite demoiselle *Bergès*, sa vie durant. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils et maisons de secours réunies de la ville de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne, à accepter les Legs faits par le sieur *Pech*, 1.<sup>o</sup> de la somme de 5000 francs, à l'hospice de Saint-Jacques ; 2.<sup>o</sup> de pareille somme de 5000 fr., à l'hospice de Saint-Joseph de la Grave ; 3.<sup>o</sup> d'une autre somme de 600 francs, qui sera distribuée par les sœurs de charité de la paroisse de la Daurade. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Nicolas*, département de la Meurthe, à accepter le Legs à lui fait par la dame *Lierrot*, veuve du sieur *Munier*, du restant de sa succession, évalué à environ 1400 francs, à la charge de services religieux. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle, léguée par le sieur *Bodry* aux pauvres de la commune de *Thun*, département du Nord. (*Paris*, 24 Novembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les maires de *Brétiagnolles* et d'*Avrilly*, département de l'Orne, à accepter les Legs faits par la demoiselle *Fouquet*, 1.<sup>o</sup> de la somme de



150 francs, aux pauvres de *Brétignolles*, de divers meubles et immeubles estimés 815 francs; plus, d'une petite terre affermée 280 francs par an, pour l'instruction des enfans pauvres de la même commune; 2.° de pareille somme de 150 francs, aux pauvres d'*Avrilly*. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.° 368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Calais*, département du Pas-de-Calais, à accepter l'offre de donation à lui faite par le sieur *Huguet*, au nom d'une personne qui desire rester inconnue, d'une somme de 5000 francs, à la charge, entre autres conditions, de la fondation à perpétuité, dans ledit établissement, d'un lit pour un indigent de l'une des communes du canton de *Calais*. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.° 369. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 576 francs, léguée par le sieur *Barrandigny-Dupont* aux pauvres honteux de la ville de *Bayonne*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.° 370. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Valsonne*, département du Rhône, à accepter le Legs universel; s'élevant à environ 2200 francs, à lui fait par la demoiselle *Dubost*. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.° 371. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices et secours à domicile de notre bonne ville de *Paris*, département de la Seine, à accepter les Legs faits, 1.° par la demoiselle *Martin*, d'une somme de 360 francs, qui sera distribuée à trente des plus indigens et des plus vertueux de la paroisse Saint-Philippe du Roule; 2.° par le sieur comte *George de Stacpole*, de la somme de 10,000 francs, au profit des pauvres de la même paroisse; 3.° par le sieur *Moutte*, d'une somme de 600 francs, qui sera distribuée aux pauvres de la paroisse Sainte-Élisabeth. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.° 372. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique de l'église de *Cérisy-Buleux*, département de la Somme, à accepter les Legs faits par le sieur *Nicolas Poiré*, 1.° de la somme de 300 francs, aux pauvres de *Cérisy-Buleux*; 2.° de pareille somme de 300 francs, à l'église de la même commune, à la charge de services religieux. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)



N.º 373. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices d'*Auxerre*, département de l'Yonne, à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel fait à l'hôtel-dieu de cette ville par la dame *Rousseau*. ( *Paris*, 24 Novembre 1824. )

---

N.º 374. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Frémoutiers* (Somme) à accepter, pour trente années seulement, le Legs à elle fait, à titre d'usufruit perpétuel, par la dame *Le Boucher-Roussel*, d'une maison estimée 2096 francs, pour y établir le presbytère. ( *Paris*, 1.º Décembre 1824. )

---

N.º 375. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Ceignac* (Aveyron) à accepter, au nom de la section de *Luc*, le Legs fait à cette paroisse par le sieur *Dujol*, d'une maison et dépendances pour loger un maître et une maîtresse d'école, sous la réserve de l'usufruit. ( *Paris*, 1.º Décembre 1824. )

---

N.º 376. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Pibrac* (Haute-Garonne) à accepter la Donation à elle faite par les sieurs *Panassié-Azéma* et consorts, de leur part et portion dans la maison presbytérale avec dépendances, pour servir au logement du desservant. ( *Paris*, 1.º Décembre 1824. )

---

N.º 377. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Agenvillers* (Somme) à accepter l'offre de donation à elle faite par le sieur *Nau*, d'un terrain contenant 2 ares 13 centiares, pour servir à l'agrandissement du cimetière. ( *Paris*, 1.º Décembre 1824. )

---

N.º 378. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Plouer* (Côtes-du-Nord) à accepter la Donation à elle faite par la dame veuve *Sauvage*, née *Richard*, de deux maisons contiguës, évaluées à un revenu de 40 francs, pour servir à l'établissement d'une école de garçons. ( *Paris*, 1.º Décembre 1824. )

---

N.º 379. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Terminiers* (Eure-et-Loir) à accepter la Donation à elle faite par le sieur et dame *Barillon*, d'une maison avec dépendances, évaluée à 8400 francs, pour servir à l'établissement d'une école de jeunes filles. ( *Paris*, 1.º Décembre 1824. )

---

N.º 380. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Roye* (Somme) à accepter la Donation à elle faite par la dame



veuve *Aubé de Bracquemont*, d'une somme de 2000 francs, pour servir à l'établissement d'une école des frères de la Doctrine chrétienne. (*Paris, 1.° Décembre 1824.*)

---

N.° 381. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Bailleul* (Orne) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Morel*, d'un terrain contenant 5 ares, pour servir à la construction d'un bâtiment communal. (*Paris, 1.° Décembre 1824.*)

---

N.° 382. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Mont-Saint-Éloy-Écoivres* (Pas-de-Calais) à accepter, au nom de la section d'*Écoivres*, la Donation à elle offerte par le sieur comte *de Brandt*, de quatre actions de la tontine perpétuelle d'amortissement, représentant une valeur de 667 francs 48 centimes, pour, avec le montant des intérêts cumulés, servir à construire une chapelle pour ladite section d'*Écoivres*. (*Paris, 1.° Décembre 1824.*)

---

N.° 383. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Monistrol*, département de la Haute-Loire, à accepter l'offre faite à cet hospice, d'une somme de 10,000 francs, par la dame veuve *Samuel*, en remplacement de la donation du 2 novembre 1821, et du legs compris au testament de son mari, du 8 du même mois. (*Paris, 1.° Décembre 1824.*)

---

N.° 384. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Annonay*, département de l'Ardèche, à accepter une somme de 6000 francs, à lui léguée par le sieur *Bechetoille*. (*Paris, 1.° Décembre 1824.*)

---

N.° 385. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bar-sur-Seine*, département de l'Aube, à accepter la Donation à lui offerte par la dame *Regley*, veuve du sieur *Balahu de Noiron*, d'une somme de 2160 francs, pour en employer le revenu à secourir, tous les ans et à perpétuité, trois pauvres veuves de ladite ville, à raison de 3 francs par mois pour chacune d'elles. (*Paris, 1.° Décembre 1824.*)

---

N.° 386. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Limoux*, département de l'Aude, à accepter une rente perpétuelle de 12 hectolitres de blé, à lui léguée par le sieur *Fajole de Fonte d'Alzène*. (*Paris, 1.° Décembre 1824.*)



N.º 387. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient en activité l'*usine* de Bazoilles, département des Vosges, appartenant au sieur Pierre-Simon comte d'Alsace. (Paris, 24 Novembre 1824.)

N.º 388. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la conversion de la *scierie* des sieurs Witz, Steffan, Oswald frères et compagnie, commune de Niederbruck (Haut-Rhin), en une *usine pour ouvrir le laiton et le zinc*. (Paris, 24 Novembre 1824.)

N.º 389. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Chartier à ajouter deux nouveaux fours à la *verrerie* qu'il possède à Aniches, département du Nord. (Paris, 24 Novembre 1824.)

N.º 390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Accarier à établir deux *lavoirs à bras* pour le minerai de fer, dans la commune d'Autrey, département de la Haute-Saone. (Paris, 24 Novembre 1824.)

ERRATUM. Bulletin des lois, VII.º série, n.º 633, page 291, n.º 15,810, lignes 5 et 6, au lieu de *aïeule maternelle*, lisez *aïeu e paternelle*.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

À Paris, le 8 Janvier 1825\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Janvier 1825.